



GPEEC-SG/BD-RW

**Arrêté n°2026-DIR-127 fixant l'organisation des élections professionnelles
de décembre 2026
(Comité Social Territorial, Commissions Administratives Paritaires,
Commission Consultative Paritaire)**

*-**-*

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne,**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L211-1 à L211-4 et R211-1 à R211-588

VU le décret n° 89-229 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 43 à 48,

VU le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

VU l'avis favorable à la majorité des représentants du collège des personnels et l'avis favorable à l'unanimité des représentants du collège de l'Administration lors du Comité Social Territorial du 27 janvier 2026 sur le recours au vote électronique pour l'organisation des élections 2026 (CST, CAP, CCP, CCDSPV, CATSIS) ;

VU la délibération la délibération n° 6 du 05 février 2026 du Conseil d'administration du SDIS sur le recours au vote électronique pour l'organisation des élections 2026 (CST, CAP, CCP, CCDSPV, CATSIS) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne portant désignation de Monsieur David BOBIN en qualité de Président du Conseil d'administration, en date du 9 juin 2026 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du 25 juin 2026 donnant délégation au président du conseil d'Administration ;

VU l'avis favorable à la majorité des représentants du collège des personnels et l'avis favorable à l'unanimité des représentants du collège de l'Administration lors du Comité Social Territorial du 17 septembre 2026 sur la fixation des modalités d'organisation des élections professionnelles.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aisne

ARRETE

Article 1 : Modalités d'expression des suffrages

A l'occasion des élections professionnelles de 2026, les organisations syndicales ont été consultées quant au recours exclusif au vote électronique comme mode d'expression.

Le recours exclusif au vote électronique a reçu un avis favorable des représentants du personnel lors de la réunion du Comité social territorial du 27 janvier 2026.

Il est décidé de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour l'organisation des 5 scrutins (CST – CAP SPP A – CAP SPP B – CAP SPP C – CCP).

Les articles suivants reprennent les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Modalités d'accès et fonctionnement du système de vote électronique

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 3. Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, smartphone, tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le site de vote est accessible à l'adresse URL suivante : <https://sdis02.vote.voxaly.com>

Tous les sites du SDIS où exercent les personnels électeurs sont équipés d'au moins un poste de travail accessible par les agents de l'entité. Dans les CIS, les chefs de centre veilleront à permettre l'accès à un ordinateur. 1 poste dédié sera mis en place dans chaque siège de compagnie et à la plateforme logistique départementale.

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé au présent document.

Article 3 : Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin par voie électronique sera ouvert du jeudi 3 décembre 2026 à 8 h 00 au jeudi 10 décembre 2026 à 16h 00. Le site de vote sera accessible durant toute cette période, 24h sur 24.

L'électeur, connecté au système de vote avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin (délai de grâce).

Article 4 : Détermination des scrutins et l'affichage des listes électorales

Les listes des électeurs et de candidats sont constituées pour chacun des scrutins. 5 listes sont ainsi constituées, correspondants aux scrutins : CST – CAP SPP A – CAP SPP B – CAP SPP C – CCP.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président du conseil d'administration. Elles sont dressées en prenant en compte comme date de référence la date des élections. Elles seront affichées le 2 octobre 2026 au plus tard dans les locaux de l'Etat-Major et dans les centres d'incendie et de secours ayant des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés. Elles seront également diffusées sur IRIS.

Les demandes de rectification seront exclusivement portées à l'adresse gpeec@sdis02.fr via le formulaire de demande de rectification qui sera accessible dans IRIS, rubrique « documents à imprimer ».

Les listes de candidats seront affichées dans les centres d'incendie et de secours, à la plateforme logistique départementale et à la Direction départementale et mises en ligne sur IRIS le vendredi 23 octobre. Les professions de foi seront transmises par courrier à chaque électeur.

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire sur le site de vote électronique afin de ne pas avantager les unes ou les autres et dans un ordre alphabétique sur IRIS.

Article 5 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu _ Calendrier et le déroulement des opérations électorales

Le SDIS de l'Aisne confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux : la société VOXALY.

Pour garantir la conformité du dispositif de vote électronique, le respect de la sécurité et la confidentialité, une mission d'expertise indépendante est confiée au cabinet EXPERTIS LAB.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin

- La confidentialité, le secret du vote

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé à l'annexe 1.

Le calendrier des opérations électorales est décliné dans les articles suivants abordant les différentes phases d'organisation. Le calendrier prévisionnel complet est présenté en annexe 2.

5.1. - ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES ET DIFFUSION

Les listes électorales CAP, CCP et CST sont dressées à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin.

Les listes électorales font l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit en date limite du 02 octobre 2026.

Un affichage sera réalisé sur l'ensemble des sites du SDIS02 au plus tard le 2 octobre.

Les listes électorales seront également en consultation sur IRIS (réseau intranet du SDIS).

50 jours avant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions d'une liste électorale. Ces demandes seront faites par courriel auprès du service GPEEC (mail sur la boîte gpeec@sdis02.fr).

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

En cas de rectification, la liste électorale concernée fera l'objet d'une nouvelle publication sur IRIS et sur les lieux d'affichage prévus à cet effet.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs transmises au prestataire et importées dans le système de vote électronique est effectué sous la responsabilité du SDIS de l'Aisne.

5.2. - ÉTABLISSEMENT DES LISTES DE CANDIDATS

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées aux articles L211-1 à L211-4 et R211-55 du CGFP.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

LES REGLES DE COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS (Article R211-41 du CGFP)

A) Nombre de candidats sur la liste

Les listes peuvent être :

- Complètes : le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir (nombre pair) ;
- Incomplètes : le nombre de candidats est égal au moins au 2/3 du nombre de sièges à pourvoir (nombre pair) ;
- Excédentaires : le nombre de candidats est égal au double au plus du nombre de sièges à pourvoir (nombre pair).

B) Parité femmes/hommes

La liste doit refléter la proportion F/H des effectifs concernés (arrondi à l'entier inférieur ou supérieur au choix des organisations syndicales). Un récapitulatif F/H est obligatoire sur la liste. L'alternance entre les femmes et les hommes sur la liste n'est pas imposée, mais elle est vivement recommandée car le contraire priverait la règle de la proportion de toute sa substance.

C) Le délégué de liste (obligatoire)

Un délégué titulaire doit être désigné par l'organisation syndicale, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations. Un délégué suppléant peut aussi être désigné pour remplacer le titulaire en cas d'indisponibilité.

5.3. – CORPS ELECTORAL – NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR – REPARTITION FEMME/HOMME

5.3.1. - Commissions administratives paritaires (CAP)

Suite à la remise en réunion préparatoire le 13 janvier 2026 des effectifs au 1er janvier 2026, le nombre de sièges en CAP a été arrêté :

CAP - SPP			
Catégories	C	B	A
Effectifs	266	49	19
Nombres de sièges de représentants du personnel titulaires	5	4	3
Nombres de sièges de représentants du personnel suppléants	5	4	3

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

CAP – SPP Catégorie C : 5 titulaires – 5 suppléants

CAP – SPP Catégorie B : 4 titulaires – 4 suppléants

CAP – SPP Catégorie A : 3 titulaires – 3 suppléants

Catégorie	Effectifs au 1er janvier 2026					Nb sièges			Nb de candidats maxi par liste (le double du nombre de sièges)			Nb de candidats mini par liste		
	Total	Femmes	%	Hommes	%	Tit + suppl.	Femmes (*)	Hommes (*)	Tit + suppl.	Femmes (*)	Hommes (*)	Tit + suppl.	Femmes (*)	Hommes (*)
C	266	15	5,64	251	94,36	10	0,56	9,44	20	1,12	18,88	6	0,34	5,66
B	49	0	0	49	100	8	0	8	16	0	16	6	0	6
A	19	4	21,05	15	78,95	6	1,26	4,74	12	2,53	9,47	4	0,84	3,16

(*) L'organisation procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur

5.3.2. - Commissions consultatives paritaires (CCP)

Suite à la remise en réunion préparatoire le 13 janvier 2026 des effectifs au 1er janvier 2026, le nombre de sièges en CCP a été arrêté :

Catégories	A, B et C
Effectifs	13
Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires	2

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

CCP 2 titulaires – 2 suppléants														
Catégorie	Effectifs au 1er janvier 2026					Nb sièges			Nb de candidats maxi par liste (le double du nombre de sièges)			Nb de candidats mini par liste (la moitié du nombre de sièges)		
	Total	Femmes	%	Hommes	%	Tit + suppl.	Femmes (*)	Hommes (*)	Tit + suppl.	Femmes (*)	Hommes (*)	Tit + suppl.	Femmes (*)	Hommes (*)
Toutes catégories confondues	13	3	23,07	10	76,93	4	0,92	3,08	8	1,85	6,15	2	0,46	1,54

(*) L'organisation procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur

5.3.3. - Comité social territorial (CST)

Les effectifs du SDIS au 1er janvier 2026, remis en réunion préparatoire le 13 janvier 2026, représentaient un total de 443 agents.

La délibération n° 7 du Conseil d'Administration du 05 février 2026 a arrêté à 6 titulaires et 6 suppléants la composition des sièges pour les représentants du personnel.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

CST – 6 titulaires - 6 suppléants														
Catégorie	Effectifs au 1er janvier 2026					Nb sièges			Nb de candidats maxi par liste (le double du nombre de sièges)			Nb de candidats mini par liste (les 2/3 du nombre de sièges)		
	Total	Femmes	%	Hommes	%	Tit + Suppl.	Femmes (*)	Hommes (*)	Tit + suppl.	Femmes (*)	Hommes (*)	Tit + suppl.	Femmes (*)	Hommes (*)
Toutes catégories confondues	443	71	16,03	372	83,97	12	1,92	10,08	24	3,84	20,16	8	1,28	6,72

5.3.4. - Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

La F3SCT est un organe émanant du CST, créée par la loi de transformation de la fonction publique.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est le même que le CST, soit 6 sièges. Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne librement un nombre égal de titulaires au nombre de sièges qu'elle détient au sein du CST.

Les suppléants sont désignés librement par chaque organisation syndicale parmi les agents éligibles à un CST au moment de leur désignation. Le nombre de suppléants est de 2 par titulaire (délibération n° 7 du conseil d'administration du SDIS du 05 février 2026). La désignation doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats, soit jusqu'au 10 janvier 2027.

Au-delà de cette date, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus parmi les électeurs qui correspondent aux conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage.

5.4. - DEPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste (agent public), candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par le candidat, et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste (annexes 3).

Conformément aux décrets, chaque liste déposée mentionne les nom, prénom et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Il est également décidé d'y faire figurer le grade, et le service d'affectation de l'agent. Les représentants titulaires seront désignés selon l'ordre de présentation de la liste en fonction du nombre de sièges.

Les listes doivent être remises en main propre, au responsable du service GPEEC ou son adjoint, au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 22 octobre.

Un récépissé de dépôt sera remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L211-1 à L211-4 et R211-55 du CGFP, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, soit le 23 octobre 2026.

Le SDIS de l'Aisne a 8 jours francs, soit jusqu'au 02 novembre 2026 pour reconnaître inéligible d'un ou de plusieurs candidats inscrits sur les listes.

L'autorité territoriale informe alors sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants, soit le 06 novembre 2026.

Les listes de candidats seront affichées à la Direction départementale, la plateforme logistique départementale et dans les centres d'incendie et de secours et mises en ligne sur IRIS au plus tard le deuxième jour suivant la date fixée pour le dépôt des listes, soit le 24 octobre 2026 (l'affichage sera effectué le vendredi 23 octobre).

Le SDIS contrôlera l'intégration des candidatures importées sur le système de vote électronique, et la conformité aux listes transmises au prestataire.

Les professions de foi devront être transmises au service GPEEC et respecter le format A 4 recto-verso et pourront être en quadrichromie.

Les logos des organisations syndicales devront être transmis à l'adresse gpeec@sdis02.fr au format .png, 200 x 200.

La date limite de dépôt des professions de foi et des logos par les organisations syndicales est fixée au Jeudi 22 octobre 2026 à 16h.

Les professions de foi seront disponibles sur le site internet de la solution de vote électronique et seront également adressées par voie postale aux électeurs.

5.5. - LIEU ET TEMPS DU SCRUTIN

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique seront contrôlables par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Afin de prendre en compte les dernières corrections avant l'ouverture du scrutin, le service GPEEC valide définitivement les données avant leur scellement technique par le prestataire.

Pendant le déroulement du scrutin, le taux de participation est accessible uniquement aux membres habilités des bureaux de vote électronique dans le cadre de leurs missions de contrôle des opérations électorales.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents.

Le SDIS de l'Aisne établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin. Cette note d'information sera publiée fin octobre.

Tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées, et en informe le bureau de vote centralisateur.

5.6. - MODALITÉS D'ACCÈS AU SITE DE VOTE

Le prestataire VOXALY adresse à chaque électeur 15 jours avant le scrutin, l'URL du site de vote et son moyen personnel d'authentification par voie postale.

L'adresse du site de vote est le suivant <https://sdis02.vote.voxaly.com>

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

5.7. - DÉROULEMENT DU VOTE

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix apparaît clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

5.8. - CLÔTURE DU VOTE ET DÉPOUILLEMENT

La clôture du vote aura lieu le jeudi 10 décembre 2026 à 16h.

Conformément à l'article R211-563 du CGFP, un électeur qui se connecte au site de vote avant l'heure de clôture du scrutin bénéficiera d'un temps supplémentaire pour finaliser son vote dans la limite de 20 minutes après l'heure de clôture du scrutin.

Les opérations de dépouillement débuteront donc à partir de 16h20.

Les membres du bureau de vote procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement, le système de vote génère les résultats et édite les procès-verbaux.

5.9. - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont signés par les membres désignés des bureaux de vote. Chaque procès-verbal mentionne notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de votes blancs
- le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département ainsi qu'aux délégués de listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 51 du décret 2021-571 du mai 2021 relatif aux CST à l'article 24 du décret 89.229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP et à l'article 18 du décret 2016- 1858 du 23 décembre 2016.

Le SDIS de l'Aisne assurera la publicité des résultats.

Article 6 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée à la société VOXALY, spécialiste de l'organisation d'élections par internet.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au bureau de vote électronique centralisateur désigné à l'article 8. Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique. Celle-ci est fixée au lundi 2 novembre.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le SDIS, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues aux articles R211-518 à R211-521 du Code général de la fonction publique. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est confiée au cabinet EXPERTIS LAB, spécialisé dans le vote électronique, et dûment habilité à cet effet.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

Article 7 : Composition de la cellule de supervision technique

Conformément aux articles R211-522 à R211-525 du Code général de la fonction publique, une cellule de supervision technique est créée afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

À ce titre, elle bénéficie d'un accès effectif aux informations lui permettant de contrôler le déroulement des opérations électorales électroniques et de vérifier le bon fonctionnement du système de vote.

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance du président du bureau de vote électronique centralisateur.

Ses membres seront désignés nominativement après le dépôt des listes de candidats et préalablement à la séance de formation du bureau de vote centralisateur, comme suit :

Représentants du SDIS de l'Aisne en charge de l'organisation de l'élection	3 membres
Représentant(s) du prestataire en charge de l'organisation du vote électronique	1 membre
Représentant de l'expert indépendant mentionné à l'article R211-518 du Code général de la fonction publique ;	1 membre
Représentants des organisations syndicales	1 membre désigné librement par chaque organisation syndicale ayant déposé une liste.

Article 8 : Liste et composition des bureaux de vote électronique

Sont constitués un bureau de vote par scrutin :

- un bureau de vote électronique CST ;
- un bureau de vote électronique CAP SPP catégorie A ;
- un bureau de vote électronique CAP SPP catégorie B ;
- un bureau de vote électronique CAP SPP catégorie C ;
- un bureau de vote électronique CCP ;

ainsi qu'un bureau de vote électronique centralisateur.

Le rôle des bureaux de vote est de contrôler le déroulement des opérations électorales. Pour ce faire, les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Ils disposent d'un accès au site de vote spécifique permettant de consulter les informations suivantes :

- taux de participation,
- journal des événements,
- vérification des scellements
- liste d'émargements

Les membres de chaque bureau de vote seront en charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultat.

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué, et prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins et des clés de déchiffrement.

Le bureau de vote de chaque scrutin (CST, CAP, CCP) est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le SDIS de l'Aisne. Il comprend également un délégué de liste et un suppléant désignés par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Un arrêté fixera l'organisation des bureaux de vote (lieu, horaires, composition). Le(s) bureau(x) de vote sont composés comme suit :

Bureau de vote électronique centralisateur	1 Président désigné par le SDIS de l'Aisne 1 Secrétaire désigné par le SDIS de l'Aisne 1 Délégué de liste + 1 Suppléant par OS présentant une liste.
--	--

Bureau de vote électronique CST	1 Président désigné par le SDIS de l'Aisne 1 Secrétaire désigné par le SDIS de l'Aisne 1 Délégué de liste + 1 Suppléant par OS présentant une liste.
Bureaux de vote électronique CAP	1 Président désigné par le SDIS de l'Aisne 1 Secrétaire désigné par le SDIS de l'Aisne 1 Délégué de liste + 1 Suppléant par OS présentant une liste.
Bureau de vote électronique CCP	1 Président désigné par le SDIS de l'Aisne 1 Secrétaire désigné par le SDIS de l'Aisne 1 Délégué de liste + 1 Suppléant par OS présentant une liste.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Pour la composition des bureaux de vote, il est demandé aux organisations syndicales de désigner, au moment du dépôt de listes, les représentants des bureaux de vote (annexe 4) et de la cellule de supervision technique (annexe 5).

Article 9 : Répartition des clés de chiffrement

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement. Les modalités techniques de génération, de conservation et de fragmentation des clés de déchiffrement sont décrites dans l'annexe technique de la solution de vote électronique.

Chaque membre du bureau de vote électronique centralisateur désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation du bureau de vote électronique centralisateur à l'article 8, et dans le scénario de 4 organisations syndicales participantes aux scrutins, ce bureau de vote dénombrerait 6 membres porteurs de clés (président, secrétaire et 1 délégué de liste – et son suppléant – désigné par chacune des organisations syndicales).

L'attribution des clés de chiffrement s'effectue en présence physique de tous les membres du bureau de vote électronique centralisateur en présence du prestataire. Chaque membre sera invité à choisir une phrase secrète composée de 20 caractères minimum et qui devra être mémorisée, car elle permettra de déclencher le dépouillement.

La présence du président ou de son représentant et d'un minimum de 2 délégués de liste est requise pour permettre le déclenchement du dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Article 10 : Modalités de fonctionnement du centre d'appel

Le SDIS confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique ;
- Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote ;
- L'assistance est ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Une réclamation en ligne peut également être effectuée sur l'espace électeur de Voxaly.

Article 11 : Information de l'établissement et communication syndicale

Une campagne d'information est engagée par le service GPEEC et la cellule communication.

Plusieurs actions seront mises en place :

- Note de service en août pour mise à jour des adresses dans Berger Levrault
- Diffusion d'affiches sur les sites (date et objet du scrutin, adresse web...)
- Flash actu sur IRIS

Pour les organisations syndicales, la distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites du 3 au 10 décembre 2026.

Article 12 :

Le directeur départemental du SDIS est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Aisne.

Article 13 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens par courrier ou par voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Laon, le 1^{er} OCT. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS


D. BOBIN

Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour sécuriser les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toute autre information nominative, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme garantissant l'intégrité entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin en cas d'accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assuré afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plateforme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimaux et éviter des engorgements. La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plateforme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE 2 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Étapes	Dates	Références
Appréciation de l'effectif	01/01/2026	R252-35 CGFP
Délibération fixant la composition du CST, maintien ou non du paritarisme, recueil de l'avis du collège employeur ou non Délibération fixant la composition des CAP/CCP	Délibération n°7 du 05/02/2026	R253-74 R252-36 à R252-38 du CGFP
Communication aux organisations syndicales de la répartition femmes/hommes	Dialogue social du 13/01/2026	
Recalcul et communication sur la répartition femmes-hommes dans le cas où dans les 6 premiers mois de l'année il est observé une variation d'au moins 20 % des effectifs	Avant le 10/08/2026	R252-35 CGFP
Affichage des listes électorales	Au plus tard le 2 octobre 2026	R211-33 CGFP
Période de dépôt des réclamations Le cas échéant, rectification des listes électorales + affichage sans délai des listes modifiées	Entre le 2 octobre et le 14 octobre 2026 (3 jours ouvrés pour donner suite après la date de dépôt- Max 19 octobre si dépôt le 14 octobre)	R211-34 CGFP
Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi, des logos, désignation des membres des différents bureaux de vote et de l'assistance technique	22 octobre 2026	R211-59 CGFP
Notification de l'irrecevabilité des listes aux délégués de listes	23 octobre 2026	R211-60 CGFP
Affichage des listes de candidats dans les locaux administratifs	23 octobre 2026	R211-88
Information des délégués de listes concernant l'inéligibilité de certains candidats	02 novembre 2026	R211-62
Rectification des listes de candidats par les délégués de listes	Jusqu'au 06 novembre 2026	R211-62
Formation du bureau de vote électronique centralisateur (au moins 1 mois avant le scrutin)	Formation théorique : 02 novembre 2026 Formation pratique : 24 novembre 2026 (obligation entre le 23 et le 30 novembre 2026)	
Tests du système de vote et de dépouillement par le bureau de vote électronique centralisateur	24 novembre 2026	
Remplacement des candidats inéligibles tardifs (fait motivant l'inéligibilité intervenu après la date limite du dépôt des listes de candidats)	Jusqu'au 17 novembre 2026	R211-64
Date limite de réception des modalités de connexion par courrier aux domiciles des électeurs par VOXALY (au moins 15 jours avant le scrutin)	Jusqu'au 17 novembre 2026	
Ouverture de l'espace électeur par VOXALY (sur le site de vote) pour consultation des listes de candidats, des professions de foi pour les élections au CCDSPV et à la CATSIS	17 novembre 2026	
Date et heure d'ouverture du scrutin	03 décembre 2026 à 8 h 00	
Date et heure de clôture du scrutin	10 décembre 2026 à 16 h 00	
Date et heure du dépouillement (délai de grâce dans la limite de 30 minutes)	10 décembre 2026 à 16 h 30	

**ANNEXE n°3 : Formulaires de dépôt de liste et
de déclaration individuelle de candidature**

Désignation du scrutin :

[Comité social territorial / CAP A / CAP B / CAP C / CCP]

.....

Liste présentée par :

[Nom de l'organisation ou des organisations syndicales]

.....

.....

**Appartenance de la ou des organisations syndicales présentant la liste à une (ou des) union de
syndicats :**

[Nom de(s) l'union(s) de syndicats]

.....

.....

**Si appartenance à plusieurs unions, répartition des suffrages exprimés entre celles-ci : *[indiquer
une part pour chaque union]***

.....

.....

Désignation du délégué de liste :

NOM :

Prénom :

Désignation facultative d'un délégué suppléant :

NOM :

Prénom :

Signatures des délégués

**ANNEXE n°3 : Formulaires de dépôt de liste et
de déclaration individuelle de candidature**

Liste ordonnée des candidats :

[Remplir en fonction du nombre de sièges de l'instance concernée]

N°	Sexe (F / H)	NOM	Prénom	Grade	Service/CIS
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

**ANNEXE n°3 : Formulaires de dépôt de liste et
de déclaration individuelle de candidature**

N°	Sexe (F / H)	NOM	Prénom	Grade	Service/CIS
21					
22					
23					
24					

La présente liste comprend au total [nombre] candidatures.

La présente liste comporte [nombre] femmes candidates.

La présente liste comporte [nombre] hommes candidats.



**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE A**

**Déclaration individuelle de candidature
à l'élection du 10 décembre 2026**

Je soussigné(e), (nom et prénom) :

Affecté(e) à Grade :

Né(e) le à

déclare faire acte de candidature sur la liste des candidats présentés par (syndicat choisi)

.....

à l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire des SPP de la catégorie A et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

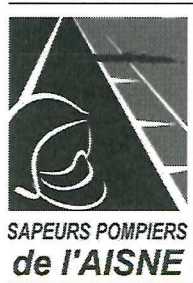
- Ne pas être en congé de longue maladie, en congé longue durée
- Ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans mon dossier
- Ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

fait à, le

(signature) :

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat.



**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE B**

**Déclaration individuelle de candidature
à l'élection du 10 décembre 2026**

Je soussigné(e), (nom et prénom) :

Affecté(e) à Grade :

Né(e) le à

déclare faire acte de candidature sur la liste des candidats présentés par (syndicat choisi)

.....
à l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire des SPP de la catégorie B et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- Ne pas être en congé de longue maladie, en congé longue durée
- Ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans mon dossier
- Ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

fait à, le

(signature) :

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat.



**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE C**

**Déclaration individuelle de candidature
à l'élection du 10 décembre 2026**

Je soussigné(e), (nom et prénom) :

Affecté(e) à Grade :

Né(e) le à

déclare faire acte de candidature sur la liste des candidats présentés par (syndicat choisi)

.....
à l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire des SPP de la catégorie C et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- Ne pas être en congé de longue maladie, en congé longue durée
- Ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans mon dossier
- Ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

fait à, le

(signature) :

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat.



**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU SDIS DE L' AISNE**

**Déclaration individuelle de candidature
à l'élection du 10 décembre 2026**

Je soussigné(e), (nom et prénom) :

Affecté(e) à Grade :

Né(e) le à

déclare faire acte de candidature sur la liste des candidats présentés par (syndicat choisi)

.....

à l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- Ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de maladie grave
- Ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans mon dossier
- Ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

fait à, le

(signature) :

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat.

**ANNEXE n°4 : Désignation des délégués de liste pour la constitution
des bureaux de vote**

Désignation du scrutin :

[Comité social territorial / CAP A SPP/ CAP B SPP/ CAP C SPP/ CCP] – 1 imprimé par scrutin

.....

Désignation par :

[Nom de l'organisation ou des organisations syndicales]

.....

.....

Désignation du délégué au bureau de vote :

NOM :

Prénom :

..... Signature

**ANNEXE n°5 : Désignation des délégués de liste pour la constitution
de la cellule de supervision technique**

Désignation à la cellule de supervision technique :

Désignation par :

[Nom de l'organisation ou des organisations syndicales]

.....
.....

Désignation du délégué à la cellule d'assistance technique :

NOM :

Prénom :

..... Signature